

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation.

Transports

Arrêté du

**définissant les données routières devant être enregistrées sous format numérique visées par
l'article D 1513-10 du code des transports.**

NOR : XXX

Publics concernés : Autorités de police de la circulation, gestionnaires de domaine public routier, exploitants d'aires de stationnement.

Objet : Le présent arrêté définit les données devant être enregistrées sous format numérique et les périmètres géographiques correspondants, les formats numériques et les échéances de numérisation.

définition des données, des périmètres géographiques sur lesquels les données concernées doivent être enregistrées sous format numérique, des formats numériques et des échéances de numérisation visées par l'article D 1513-10 du code des transports.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au journal officiel

Application : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article D. 1513-10 du code des transports.

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports

Vu la directive 2010/40/UE du parlement européen et du conseil du 7 juillet 2010 révisée concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport et en particulier son article 6a ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/670 de la Commission du 2 février 2022 ;

Vu le règlement délégué (UE) 885/2013 de la Commission du 15 Mai 2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 886/2013 de la Commission du 15 Mai 2013 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L1513-2 ;

Vu le décret n° [XX-XXXX] relatif à la numérisation des données et informations de circulation et de sécurité routières visées à l'article L 1513-2 du code des transports ;

Vu l'arrêté du [XXX] définissant les caractéristiques des données et des informations sur les infrastructures, réglementations, événements et conditions de circulation routières pour le développement de l'information routière, la prévention des accidents, l'amélioration de l'intervention en cas d'accident, la connaissance de l'infrastructure routière et du trafic routier ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les données devant être enregistrées sous format numérique mentionnées à l'article D 1513-10 du code des transports sont précisées dans le tableau qui suit :

Type de données (annexe III de la directive 2010/40 révisée)	Données définies par l'arrêté du XXX définissant les caractéristiques des données et des informations sur les infrastructures, réglementations, événements et conditions de circulation routières pour le développement de l'information routière, la prévention des accidents, l'amélioration de l'intervention en cas d'accident, la connaissance de l'infrastructure routière et du trafic routier
1. Données relatives à la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur la circulation routière et de navigation (visés à l'annexe I, domaine prioritaire I, paragraphe 1.2 et 1.3 de de la directive (UE) 2010/40 révisée)	
1.1 Catégorie: règles de circulation statiques et dynamiques, le cas échéant, concernant:	

<ul style="list-style-type: none"> - Les conditions d'accès aux tunnels - les conditions d'accès aux ponts - les limitations de vitesse - les interdictions de dépassement pour les poids lourds - les restrictions de poids/longueur/ largeur/ hauteur 	<p>Donnée 12 : Conditions d'accès aux tunnels</p> <p>Donnée 13 : condition d'accès aux ponts</p> <p>Donnée 15 : limitations de vitesse</p> <p>Donnée 17 : interdiction de dépassement pour les poids lourds</p> <p>Donnée 18 : Restrictions de poids / longueur / largeur / hauteur</p>
<p>Sous-catégorie : - les rues à sens unique</p>	<p>Donnée 19 : rue et voie à sens unique</p>
<p>Sous-catégorie : - les réglementations sur la livraison de fret</p>	<p>Donnée 16 : réglementation sur les livraisons de fret</p>
<p>Sous-catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le sens de la circulation sur les voies réversibles 	<p>Donnée 21 : Sens de la circulation sur les voies réversibles</p>
<p>Sous-catégorie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans de circulation routière 	<p>Donnée 22 : plan de de circulation routière</p>
<p>Sous-catégorie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les restrictions d'accès permanentes 	<p>Donnée 14 : Restrictions d'accès permanentes autres que relatives aux poids et dimensions, aux ponts et aux tunnels.</p>
<p>Sous-catégorie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites des restrictions, les interdictions ou obligations avec validité zonale, le statut actuel d'accès et les conditions de circulation dans les zones de trafic réglementé. 	<p>Donnée 20 : Limites de restrictions, interdictions ou obligations avec validité zonale</p>
<p>1.2 Types de données relatives à l'état du réseau:</p>	
<p>Sous-catégorie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fermetures de routes - les fermetures de voies 	<p>Donnée 28 : fermeture de route</p> <p>Donnée 29 : fermetures de voies</p> <p>Donnée 30 : travaux routiers</p>

- les travaux routiers	
Sous-catégorie: - les mesures temporaires de gestion de la circulation	Donnée 31 : autres mesures temporaires de gestion de la circulation
2. Données relatives aux services d'informations et de réservation concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux (visés à l'annexe I, domaine prioritaire III, paragraphe 3.2 de la directive (UE) 2010/40) révisée):	
Catégorie: données statiques Sous-catégorie: - les données statiques relatives aux aires de stationnement, - les informations sur la sécurité et l'équipement de l'aire de stationnement	Donnée 01
Catégorie: données dynamiques Sous-catégorie: - les données dynamiques sur la disponibilité des aires de stationnement, en particulier si une aire de stationnement est complète ou fermée, ou encore le nombre de places disponibles	Donnée 02
3. Données relatives aux événements ou conditions liés à la sécurité routière détectés concernant les informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière (visées à l'annexe I, domaine prioritaire III, paragraphe 3.3 de la directive (UE) 2010/40 révisée)	
Catégorie: données dynamiques Sous-catégorie: - route temporairement glissante - animal, personne, obstacle, débris sur la route - zone d'accident non sécurisée - travaux routiers de courte durée	Donnée 49 : obstruction d'une route non sécurisée Donnée 53 : route temporairement glissante Donnée 56 : animal sur la route Donnée 58 : route temporairement glissante

<ul style="list-style-type: none"> - conducteur en contresens - obstruction non gérée d'une route 	<p>Donnée 46.1 : personne sur la route</p> <p>Donnée 49 : obstruction sur la route</p> <p>Donnée 50 : obstacle sur la route</p> <p>Donnée 51 : Débris sur la route</p> <p>Donnée 47 : Zone d'accident non sécurisée</p> <p>Donnée 48 : Travaux routiers de courte durée</p> <p>Donnée 52 : véhicule en contresens</p>
<p>Sous-catégorie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - visibilité réduite - conditions météorologiques exceptionnelles 	<p>Donnée 54 : visibilité réduite</p> <p>Donnée 55 : Conditions météorologiques exceptionnelles affectant l'adhérence ou la visibilité</p>

Article 2

La couverture géographique apparaissant à l'annexe III de la directive 2010/40 révisée est limitée dans les villes situées au centre de chaque nœud urbain aux routes dont le trafic journalier annuel moyen est supérieur à 7000 véhicules.

Article 3

Les données précisées à l'article 1 sont enregistrées sous les formats numériques précisés par les règlements UE n° 2022/670, 885/2013 et 886/ 2013 respectivement aux article 4.1., 5.1. et 7.1, et par les articles 1 et 9 de l'arrêté du XXX définissant les caractéristiques des données et des informations sur les infrastructures, réglementations, événements et conditions de circulation routières pour le développement de l'information routière, la prévention des accidents, l'amélioration de l'intervention en cas d'accident, la connaissance de l'infrastructure routière et du trafic routier.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

Fait le

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des mobilités routières

Sandrine Chinzi